

ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY

SECRETARIAT

P. O. Box 3248



ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE

SECRETARIAT

B. P. 3248

CM/399 (Annexe 3)

PROJET DE CONVENTION INTERAFRICAINNE PORTANT ETABLISSEMENT  
D'UN PROGRAMME AFRICAIN D'ASSISTANCE TECHNIQUE PRESENTE PAR  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET  
POPULAIRE

PROJET DE CONVENTION INTERAFRICAINNE PORTANT ETABLISSEMENT  
D'UN PROGRAMME AFRICAIN D'ASSISTANCE TECHNIQUE PRESENTE PAR  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET  
POPULAIRE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains, réunis à Addis-Abéba, Ethiopie, du        au        197

Vu la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, spécialement en son article II, littéras a et b ;

Considérant que la coopération des pays africains dans le domaine social et dans celui du travail est essentielle et contribuera à l'instauration d'une solidarité plus étroite entre leurs peuples ;

Convaincus que la rencontre des experts des pays africains suscitera une meilleure compréhension réciproque et contribuera à la réalisation de l'Unité Africaine que tous désirent ;

Conscients du rôle important que jouent les ressources humaines en matière de progrès économique et social ;

Considérant qu'il existe dans certains pays africains indépendants et dans ceux encore sous domination de nombreux spécialistes disposés à porter leur concours à d'autres pays africains qui souffrent d'une pénurie de personnel qualifié ;

Convaincus que l'établissement d'un programme africain d'assistance technique est le meilleur moyen pour faciliter l'emploi des spécialistes africains par les Etats Africains ;

Sommes convenus de l'établissement d'un programme d'assistance technique inter-africaine (ci-après dénommé " Programme ") dont les modalités de mise en oeuvre sont régies par les dispositions qui suivent :

CHAPITRE I  
BUT ET OBJET DU PROGRAMME

Article I -

Le programme africain d'assistance technique, sans préjudice des autres programmes d'assistance technique destinés à l'Afrique et organisés par les pays situés en dehors de la Région, vise à :

a/ Permettre la pleine utilisation de la main-d'oeuvre spécialisée africaine pour le développement du Continent en mettant à la disposition des pays africains qui souffrent d'une pénurie de personnel qualifié, l'excédent de spécialistes dont disposent d'autres pays africains indépendants et ceux encore sous domination.

b/ Faciliter la confrontation des expériences en matière de développement entre les pays africains.

c/ Offrir aux experts et fonctionnaires spécialisés africains la possibilité de valoriser pleinement leur compétence au contact des problèmes des pays assistés.

d/ Créer et entretenir l'esprit d'assistance mutuelle et de solidarité entre les pays africains.

Article 2 -

Le personnel africain d'assistance technique (ci-après dénommé "Experts") objet du Programme comprend les cadres supérieurs ayant une formation universitaire ou titres équivalents, provenant des pays africains indépendants et de ceux encore sous domination.

CHAPITRE II  
FORMALITES DE RECRUTLEMENT ET  
DUREE DE SERVICE AU TITRE DU  
PROGRAMME

Article 3 -

Tout pays, partie à la convention, qui désire bénéficier des services d'un expert africain doit en faire la demande auprès du Secrétariat Général de l'O.U.A. (ci-après dénommé "Secrétariat") au moins six mois à l'avance.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- (a) La description claire et précise de la tâche à confier à l'expert;
- (b) L'indication du degré de qualification et d'expérience souhaité de l'expert;
- (c) L'indication du lieu d'affectation et de l'organisme ou service auquel sera rattaché l'expert;
- (d) L'indication de la durée probable d'utilisation de l'expert;
- (e) L'indication des conditions d'engagement.

Article 4 -

Il existe, du point de vue de la durée de service de l'expert des engagements qui sont :

- (a) l'engagement à moyen terme (de 6 mois à un an)
- (b) l'engagement à long terme (de un à deux ans).

Article 5 -

Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, tout pays partie à la convention peut demander à engager un expert africain pour une durée inférieure à 6 mois, soit pour être affecté à une mission spéciale, soit en qualité de consultant.

Les formalités et la procédure en vue de ces engagements de courte période sont les mêmes que celles décrites à l'article 3.

Article 6 -

Le Gouvernement et les experts conclueront entre eux des contrats régissant leurs relations mutuelles. Tout contrat de ce genre sera subordonné aux dispositions de la présente convention et un exemplaire en sera communiqué au Secrétaire Général Administratif de l'O.U.A.

Article 7 -

Les experts dont les services seront requis par un Gouvernement dans le cadre de la présente convention seront appelés à remplir pour le compte de ce gouvernement les fonctions que ce dernier leur assignera.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts seront uniquement responsables devant le gouvernement qui les a recrutés, de qui ils dépendront exclusivement. Sauf autorisation expresse dudit gouvernement, ils ne devront rendre compte à aucun autre gouvernement, à des personnes ou organismes extérieurs au gouvernement pour le compte duquel ils travaillent, ni en recevoir des instructions.

Article 8 -

Les différents types d'engagement d'experts africains peuvent être prolongés lorsqu'ils sont arrivés à terme.

La demande de prolongation de la durée de service de l'expert doit émaner du gouvernement du pays bénéficiaire, être motivée, contenir l'indication de la durée de la prolongation et parvenir au Secrétariat Général Administratif de l'O.U.A. au moins trois mois avant l'expiration de l'engagement initial.

Le Secrétariat Général de l'O.U.A. demandera l'avis du gouvernement du pays d'origine de l'expert sur l'éventualité de la prolongation de la durée de cet engagement.

L'avis sollicité doit intervenir au moins un mois avant le terme du contrat d'engagement, faute de quoi, il est considéré comme étant favorable.

Article 9 -

Le gouvernement du pays bénéficiaire des services d'un expert africain, peut mettre fin, avant terme, à l'engagement de l'expert :

a/ si les services ou la conduite de l'intéressé ne donnent pas satisfaction.

b/ si l'expert participe d'une façon notoire, à des activités politiques interdites dans le pays.

c/ si l'état de santé de l'intéressé ne lui permet plus de s'acquitter de la tâche pour laquelle il a été engagé.

Le Secrétariat Général Administratif de l'O.U.A. sera tenu informé des dispositions prises à l'encontre de l'expert.

Article 10 -

Tout expert recruté pour une durée de plus d'un an doit recevoir, s'il est mis fin avant terme à son engagement, un préavis d'au moins, 60 jours, donné par écrit.

Pour les engagements de durée inférieure à un an mais supérieure à 3 mois, le préavis doit être d'au moins 30 jours.

Dans tous les cas, la lettre de préavis doit indiquer les raisons qui motivent l'interruption de la durée de service de l'expert.

Article 11 -

En dehors des cas prévus à l'article 9 ci-dessus, tout expert engagé pour une période donnée doit pouvoir achever le terme de son contrat. En particulier le gouvernement du pays d'origine de l'expert ne peut en aucun cas, le rappeler avant le terme de son engagement.

CHAPITRE III

TRAITEMENTS, INDEMNITES ET AUTRES

AVANTAGES

Article 12

Tout expert africain en service au titre du programme doit recevoir un traitement en rapport avec son grade, établi sur la base du barème en vigueur dans le pays bénéficiaire.

Lorsque le traitement ainsi calculé est inférieur au traitement de l'expert dans son pays d'origine, l'intéressé doit recevoir une indemnité compensatoire payée par le pays donateur à son compte dans son pays d'origine.

Lorsque le traitement ainsi calculé est supérieur au traitement de l'expert dans son pays d'origine, il n'est pas opéré de déduction compensatrice correspondant.

Article 13

Tout expert en service au titre du programme reçoit les mêmes indemnités que celles perçues par les fonctionnaires de même grade du pays où il est en service.

Lorsque l'expert a droit dans son pays d'origine, à une indemnité qui n'est pas prévue dans le pays où il est en service, le pays d'origine continue à lui verser cette indemnité sous réserve que l'expert ne touche pas dans le pays où il est en service, certaines indemnités non prévues dans son pays d'origine qui viendraient en compensation de son manque à gagner éventuel. Le montant de cette indemnité est versé à son compte dans son pays d'origine.

Article 14 -

Les indemnités dites, d'affectation, d'éloignement et toutes autres indemnités d'encouragement sont exclues du programme parce que contraires à l'esprit d'assistance mutuelle qui préside à l'établissement du programme.

Article 15 -

Tout gouvernement bénéficiaire des services d'un expert africain, au titre du programme s'engage à :

a/ procurer un logement pour l'expert et sa famille ou à défaut lui verser une indemnité forfaitaire qui n'excéderait pas celle allouée aux coopérants techniques non africains en service dans le pays bénéficiaire.

b/ exempter l'expert d'impôt et autres charges fiscales au titre des émoluments payés par son pays d'origine.

c/ couvrir les frais de tournées entreprises dans l'exercice de ses fonctions par l'expert ou lui payer des indemnités journalières conséquentes en plus du remboursement de ses dépenses nettes pour son voyage et le transport de ses bagages.

CHAPITRE IV

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 16

Tout gouvernement bénéficiaire des services d'un expert africain au titre du programme s'engage à :

a/ Exempter l'expert de toute obligation relative au service national;

b/ Autoriser l'expert et sa famille à entrer et quitter le pays à tout moment et lui délivrer les permis de travail et de résidence, le tout, sans frais ;

c/ Exempter l'expert des droits de douane à l'importation et à l'exportation au titre des effets personnels importés par lui dans les six mois de son arrivée dans le pays sous réserve de ré-exportation de ces articles à la fin de son séjour;

d/ Délivrer à l'expert des documents spéciaux d'identification lui assurant aide et protection de la part des autorités nationales responsables pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

Article 17 -

Le terme " effets personnels" mentionné dans l'article 16 ci-dessus, inclut les objets suivants : effets personnels et ménagers, véhicule personnel, instruments et matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 18 -

Aucun expert ne doit être tenu de rembourser au gouvernement d'un pays hôte les frais encourus par ce gouvernement du fait d'un dommage causé par l'expert dans l'exercice de ses fonctions que s'il est formellement prouvé qu'il y a eu, de sa part, une intention délibérée, une faute grave ou une grosse négligence.

Article 19 -

Tout expert engagé au titre du programme a droit de transférer dans son pays d'origine :

a/ 30% de la rémunération nette s'il est célibataire ou marié ayant sa famille en Algérie.

b/ 50% de la rémunération nette si sa famille n'est pas établie en Algérie.

c/ 100% de sa rémunération nette durant le congé qu'il passe effectivement hors d'Algérie.

Le terme famille ci-dessus mentionné désigne l'épouse de l'expert et ses enfants.



CHAPITRE V  
CONGE ANNUEL ET CONGE DANS LES  
FOYERS

Article 20 -

Tout expert engagé au titre du programme a droit à un mois de congé par an. Les modalités du congé sont subordonnées aux nécessités du service et l'expert peut être requis de prendre son congé durant une période fixée par les autorités du pays bénéficiaire.

Des délais de route sont prévus en fonction de la situation géographique du pays d'origine.

Article 21 -

Le cumul des congés n'est pas autorisé.

CHAPITRE VI  
FRAIS DE VOYAGE DES EXPERTS ET DES  
PERSONNES A CHARGE

Article 22 -

Le pays bénéficiaire des services d'un expert au titre du programme paie ou rembourse les frais de voyage de l'expert dans les conditions suivantes :

- a/ Lors de l'engagement initial.
- b/ Lors d'un voyage en mission.
- d/ Lors de la cessation de service.

Article 23 -

Le pays bénéficiaire paie ou rembourse les frais de voyage des personnes à charge de l'expert engagé au titre du programme :

a/ Lors de l'engagement initial de l'expert à condition que l'intéressé soit recruté pour une période d'au moins un an et que le voyage des personnes à charge soit entrepris plus de six mois avant la fin du contrat de l'expert.

- b/ Lors de la cessation du service de l'expert.

Article 24 -

Les frais de voyage que le pays bénéficiaire paie ou rembourse au titre de la présente convention sont : les frais de transport (prix du billet) plus dix kilogrammes d'excédent de bagages.

Article 25 -

Le pays bénéficiaire paie ou rembourse les frais de déménagement des effets personnels des experts :

a/ Lors d'un engagement initial d'au moins deux ans et à condition que l'intéressé ait plus d'un an de service à accomplir dans le pays après la date prévue pour l'arrivée de ses effets personnels;

b/ Lors de la cessation de service à condition que l'intéressé ait été engagé pour deux ans au moins; ou qu'il ait accompli deux ans au moins de service continu et que le déménagement soit entrepris dans l'année qui suit la date de cessation de service.

La charge maximum transportable variable selon que l'expert est seul ou chargé de famille ainsi que le mode de transport sont fixés par le pays bénéficiaire au préalable.

Le transport des effets personnels doit s'effectuer dans les conditions que le pays bénéficiaire estime les plus économiques.

CHAPITRE VII

MAINTIEN DANS LES CADRES, AVANCEMENT ET DROIT

A. LA RETRAITE

Article 26 -

Tout expert africain engagé au titre du programme est en position de détachement d'office et a de ce fait, droit au maintien dans les cadres de son pays d'origine.

Article 27 -

Le pays d'origine garantit à tout expert recruté au titre du programme le droit à l'avancement. A cet égard, le service accompli avec mérite dans le pays bénéficiaire, constitue un élément de choix pour l'avancement.

Article 28 -

Tout expert engagé au titre du programme continue à bénéficier de son droit à la retraite.

Pendant toute la durée de son engagement, le pays d'origine prend en charge à la fois, la contribution de l'Etat et la contribution personnelle de l'expert à la caisse nationale des pensions conformément aux dispositions nationales et sur la base de son salaire local.

Toutefois, lorsque le pays d'origine verse une indemnité compensatoire, la contribution personnelle de l'expert à la caisse nationale des pensions est imputée sur le montant de cette indemnité.

CHAPITRE VIII

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 29 -

Tout différend entre le gouvernement bénéficiaire et un expert, qui découlerait directement ou indirectement des conditions d'emploi de l'expert et qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera, à la demande de l'une des parties au différend, soumis à la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE IX

SIGNATURE ET RATIFICATION

Article 30 -

La présente convention est ouverte à la signature et à l'adhésion de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, et sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 31 -

L'instrument original, rédigé, si possible, dans les langues africaines ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 32 -

Tout Etat africain indépendant, membre de l'Organisation de l'Unité Africaine, peut à tout moment notifier son accession à la convention au Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE X

ENTREE EN VIGUEUR

Article 33 -

La présente convention entrera en vigueur dès qu'un tiers des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine aura déposé ses instruments de ratification.

CHAPITRE XI

AMENDEMENT

Article 34 -

La présente convention peut être modifiée ou révisée si un Etat membre adresse au Secrétaire Général Administratif une demande écrite à cet effet, sous réserve, toutefois, que l'amendement proposé ne sera présenté à l'examen de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement que lorsque tous les Etats membres en auront été dûment avisés et qu'une année se sera écoulée. Les amendements n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par les deux tiers au moins des Etats membres parties à la présente convention.

CHAPITRE XII

DENONCIATION

Article 35 -

Tout Etat membre partie à cette convention pourra en dénoncer les dispositions par notification écrite adressée au Secrétaire Général Administratif.

Un an après la date de cette notification, si celle-ci n'est pas retirée, la convention cessera de s'appliquer à l'Etat en question.

CHAPITRE XIII  
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 -

Le bureau pour le placement et l'éducation des réfugiés africains du Secrétariat Général de l'O.U.A., ci-après dénommé " Bureau ", assisté d'un comité consultatif d'assistance technique où sont représentées la C.E.A. et les diverses communautés économiques africaines est chargé de la réalisation du programme. L'appellation dudit Bureau devrait être révisée et complétée en conséquence.

Article 37 -

Les attributions du Bureau sont les suivantes :

a/ Rassembler, classer et diffuser des informations sur les spécialistes et fonctionnaires africains disponibles au titre du programme;

b/ Centraliser les demandes d'experts et de spécialistes africains émanant des Etats membres;

c/ Aider à choisir les candidats sur les listes et communiquer leur curriculum vitae aux Etats membres;

d/ Faciliter toutes les négociations entre le pays d'origine et le pays bénéficiaire de l'expert.

Article 38 -

Le Comité consultatif d'assistance technique assiste le Bureau dans l'exécution des attributions énumérées ci-dessus.

Il se réunit au moins une fois par an.

Article 39 -

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Secrétaire Général Administratif de l'O.U.A. la déposera auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 40 -

Le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine notifie à tous les membres de l'Organisation :

a/ les signatures, ratifications et adhésions conformément aux articles 30, 31 et 32;

1971-06

# Draft Inter-African Convention establishing an African Technical Assistance Programme submitted by the Government of the Democratic and Popular Republic of Algeria

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/7625>

*Downloaded from African Union Common Repository*